

MON ADJOINT PEUT-IL SIGNER À MA PLACE ?

LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'article L.2122-18 du CGCT prévoit que le maire peut donner une **délégation de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux** par arrêté.

L'article L.2122-23 du CGCT permet, également au maire, sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation du Conseil municipal au maire, de déléguer par arrêté **une partie des attributions déléguées** par le conseil municipal. Le maire n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué.

Ainsi, le maire est seul **compétent pour déléguer une partie de ses attributions**. Il choisit librement :

- Les **matières qu'il veut déléguer**,
- Les **adjoints et conseillers municipaux auxquels il donne des délégations**. Aucune hiérarchie entre les adjoints ne peut lui être opposée à ce sujet.

Le maire n'est pas obligé de donner **une délégation à tous les adjoints**. En cas de délégation identique, un **ordre de priorité entre les élus doit être établi** (CAA Nantes, 26 décembre 2002, n°01NT02068).

La délégation ne peut durer au-delà **de la durée du mandat du maire**. Elle ne doit jamais être générale et le maire ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint et/ou conseiller municipal.

La délégation doit être précise en indiquant la nature des décisions qu'un élu **est en droit de signer et doit permettre au maire d'exercer utilement sa surveillance** (CAA Marseille, 11 février 2008, n°06MA01348).

La délégation étant faite **intuitu personae**, c'est-à-dire en fonction de la personne, le maire est responsable des actes de son délégué (TA Nantes, 11 mai 1988).

Le maire est **libre de se substituer à son délégué ou de lui retirer, à tout moment, sa délégation**. La jurisprudence lui reconnaît un **pouvoir discrétionnaire en la matière**, en vérifiant toutefois qu'il ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts ou qu'il n'a pas été guidé par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale (CE, 29 juin 1990, n°86148).

Concernant la publicité des délégations : le caractère exécutoire d'un arrêté du maire est subordonné à sa publication électronique et sa **commission au préfet**. L'arrêté **ne prend effet qu'à compter de sa date d'arrivée en préfecture**.

On distingue, de surcroît, **trois autres possibilités de délégations** :

- **Les délégations du maire aux conseillers municipaux** : la délégation doit être effective, ainsi **le conseiller municipal ne doit pas être placé "sous l'autorité" ou être "délégué" d'un adjoint (CE, 1er février 1989, n°82231).**



- **Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire** : l'**article L.2122-17 du CGCT** prévoit que le remplacement du maire est déterminé par la loi, ainsi le maire n'a pas d'arrêté à prendre. L'empêchement doit être réel et peut être définitif ou momentané. Le maire **peut organiser son absence par délégation temporaire aux adjoints et conseillers municipaux**. Dans ce cas, le signataire signe "pour le maire empêché" (**CAA Marseille, 12 janvier 2012, n°10MA00918**).



- **Les délégations de signature du maire aux agents municipaux** : l'**article L.2122-19 du CGCT** prévoit que le maire peut déléguer sa signature à certains fonctionnaires municipaux (*exemple* : directeur général des services). Cette délégation, au profit **des fonctionnaires communaux**, n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du maire.

Enfin, en application de l'**article R.2122-8 du CGCT**, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, **donner par arrêté délégation de signature** :

- **A un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux**, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'**article L.2122-30 du CGCT**, la légalisation des signatures ;
- **A un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives** produites à l'appui des mandats de paiement.